



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêtés instituant quatre zones de protection du biotope de la Mulette perlière sur quatre bassins versants du département du Morbihan**

Participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

Motifs de la décision

Motifs de la décision :

Deux des trois contributions ne proposent pas de modification des règles présentées dans les projets d'arrêté.

La troisième contribution fait trois suggestions. Les observations suivantes peuvent être faites à leur sujet :

1°) Concernant la possibilité de mettre en place des parcours de pêche dits « no kill » avec interdiction des arpillons et obligation de remise à l'eau des prises sur des linéaires plus étendus que ceux prévus dans les arrêtés (périmètre 3) :

Le sujet de la pêche a été abordé lors de toutes les réunions préparatoires et plus longuement lors de celle n° 4 intervenue avant la consultation officielle écrite qui s'est déroulée entre janvier et avril, lors de la session de présentation devant le Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et lors des réunions n° 5 et n°6 intervenues après la consultation écrite.

Le projet initial soumis à consultation écrite prévoyait l'interdiction totale de pêche au niveau des stations de Mulette perlière (périmètre 3). La fédération de pêche du Morbihan et trois associations locales de pêche ont manifesté leur opposition à cette mesure estimant principalement qu'elle serait contre-productive puisque de nature à démotiver les pêcheurs qui mettent depuis longtemps une grande énergie à protéger le milieu. La fédération de pêche du Morbihan n'était cependant pas contre des mesures de limitation de pêche que le CSRPN a aussi préconisé.

Dans ce cadre, la mise en place de parcours « no-kill » a aussi été abordée mais n'a pas été retenue au regard du risque d'attraction d'une nouvelle population de pêcheurs plus importante attirée par la grosseur des poissons liée à l'interdiction de prélèvement définitif. D'autres possibilités ont été abordées, notamment celle liée à un élargissement des zones à enjeux avec une pêche à l'hameçon simple sans arpillons.

Au regard de ces différents échanges, la DDTM a proposé de ne pas modifier le périmètre des zones à fort enjeu de conservation dont la délimitation est liée à la présence actuelle de Mulettes perlières et de transformer l'interdiction de pêche initialement proposée par une réglementation limitant la pression de pêche en lien avec le cycle temporel de reproduction de l'espèce : méthode de pêche, quotas bas, détermination de périodes, etc.

Compte tenu des nombreux échanges sur cette thématique et de l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages sur la rédaction telle que présentée dans le projet soumis à participation du public, il est proposé de ne pas procéder à de nouvelles modifications.

2°) Concernant la possibilité d'évolution du périmètre de zone à fort enjeu de conservation (périmètre 3) des arrêtés en fonction des éventuels déplacements des populations de Mulette perlière, notamment liées à la dévalaison :

Les connaissances acquises sur ces sites montrent qu'il n'y a actuellement pas de phénomène de dévalaison des Mulettes et que sa probabilité est faible.

En outre, la délimitation des bassins versants (périmètre 1) étant faite sur la base de la position de l'extrémité aval de chacune des quatre stations de Mulettes, toute dévalaison constatée aurait pour effet de mener à la

révision des périmètres d'application des arrêtés. Si tel était toutefois le cas (constat de dévalaison des Mulettes perlières), la procédure de modification n'étant pas prévue par le code de l'environnement, il deviendrait alors nécessaire de réviser les arrêtés concernés dans les formes prévues pour leurs créations.

Il est donc proposé de ne pas procéder à une modification particulière à ce sujet.

3°) Concernant l'association des structures représentatives de la pêche en eau douce à cette procédure pour assurer une bonne connaissance et une bonne acceptation des règles édictées :

Tout au long de la concertation ayant conduit aux mesures retenues, il a été plusieurs fois abordé le fait que la réussite du projet de protection du biotope de la Mulette perlière passe par l'appropriation et l'acceptation des règles par tous les acteurs dont les pêcheurs.

La fédération départementale de pêche a été associée à toutes les réunions. Ses avis ont été longuement débattus tant lors de ces réunions que lors des présentations des projets devant le CSRPN et la CDNPS. La rédaction présentée lors de la participation résulte par conséquent de la nécessité de prévoir des règles qui protègent le poisson hôte mais aussi de celle de tenir compte de l'expression du point de vue des représentants des pêcheurs aux niveaux de la fédération départementale comme des associations locales.

Lors de la réunion n°6 qui s'est tenue fin mai 2021 préalablement à la procédure de participation du public, il a été acté collégalement la création d'une instance de suivi des arrêtés de protection de biotope qui permettrait de faire un point sur l'application des mesures prescrites, mais aussi sur les volets financier, technique et réglementaire des mesures d'accompagnement à mettre en place. Une première réunion courant du dernier trimestre 2021 sera organisée en ce sens pour élaborer une feuille de route et poursuivre le travail en commun y compris avec les représentants des pêcheurs.

Bien que le code de l'environnement ne prévoit pas, pour les sites en arrêtés de protection de biotope, la possibilité de créer d'un organe de gestion, il reste possible, au regard de l'instruction technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux des biotopes et des habitats naturels d'inscrire aux quatre arrêtés un article spécifique actant l'existence d'un organe consultatif qui n'aura toutefois pas délégation de pouvoir par le préfet.

Il est proposé d'ajouter un article en ce sens aux quatre arrêtés.

-----

Au regard des contributions reçues, il est proposé de procéder à l'approbation de chaque arrêté de protection de biotope :

- sans modifier les règles présentées lors de cette étape de participation du public ;
- en ajoutant un article actant la création d'un organe consultatif de suivi.

La présente note présentant les motifs de la décision est mise en ligne pour une durée minimale de trois mois.

Le  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le chef du service Eau, Nature et  
Biodiversité

Jean-François CHAUVET